



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 62 du 5 septembre 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 5 septembre 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1543
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1543
AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST.....	1543
DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1543
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales.....	1543
Ville de NANCY - Pôle Proximité et Cadre de Vie - Service Communal d'Hygiène et de Santé - Arrêté préfectoral n° 1227/2019/ARS/DT54 du 27 août 2019 portant déclaration d'insalubrité rémissible des parties communes et des lots d'habitation de l'immeuble sis 226 Avenue de Strasbourg à NANCY (54000).....	1543
Arrêté préfectoral n° 2268/2019/ARS/DT54 du 14 août 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 0231/2016/ARS/DT54 du 5 février 2016.....	1547
Arrêté préfectoral n° 2297/2019/ARS/DT54 du 14 août 2019 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n° 0811/2016/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité rémissible du logement d'habitation du 1er étage – Lot n° 3 de l'immeuble d'habitation sis 24 rue Wilson – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1548
Arrêté préfectoral n° 2321/2019/ARS/DT54 du 22 août 2019 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n° 4168/2018/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité rémissible du logement situé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble d'habitation sis 16 rue François Mitterrand à FOUG (54570).....	1548
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST.....	1549
SERVICE EAU - BIODIVERSITE - PAYSAGE.....	1549
Arrêté préfectoral n° 2019-DREAL-EBP-0054 du 21 août 2019 autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction et aires de repos pour l'Hirondelle rustique (ANNULE ET REMPLACE ce même arrêté publié au RAA N° 59 du 23 août 2019).....	1549
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1550
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....	1550
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1550
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 487, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de CLEMERY -.....	1550
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 488, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement d'EINVILLE AU JARD -.....	1555
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 489, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de FILLIERES -.....	1560
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 490, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de GROSROUVRES -.....	1564
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 491, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de GYE -.....	1569
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 492, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de LARONXE -.....	1574
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 493, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de MAMEY -.....	1579
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 494, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de MANDRES AUX 4 TOURS -.....	1583
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 495, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de MERCY LE HAUT -.....	1588
Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 496, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de MOINEVILLE -.....	1593

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT****AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST****DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE***Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales*

Ville de NANCY - Pôle Proximité et Cadre de Vie - Service Communal d'Hygiène et de Santé - Arrêté préfectoral n° 1227/2019/ARS/DT54 du 27 août 2019 portant déclaration d'insalubrité remédiable des parties communes et des lots d'habitation de l'immeuble sis 226 Avenue de Strasbourg à NANCY (54000)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et les articles L.541-2 et L.541-3 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe-et-Moselle et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2019 portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de Meurthe-et-Moselle

VU la circulaire DGS/DGHUC/SD7IUH4 n° 293 du 23 juin 2003 relative à la mise à disposition d'une nouvelle grille d'évaluation de l'état des immeubles susceptibles d'être déclarés insalubres ;

VU l'enquête du Service Hygiène et Santé Publique de la Ville de Nancy (Service Communal d'Hygiène et de Santé) en date du 13 mars 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 7 mai 2019 sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes et des lots d'habitation de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que les parties communes de cet immeuble constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les utilisent notamment aux motifs suivants :

Rez-de-chaussée :

- Accumulation d'objets hétéroclites (et de déchets) avec risque d'incendie, de prolifération de nuisibles ;
- Deux plafonniers du couloir, dont un est situé dans une zone endommagée par l'humidité, sont hors-service ce qui constitue un risque de chute lors des déplacements ;
- Dégradation des revêtements (mur, sols et plafonds) ne permettant pas d'assurer un entretien régulier ;
- Non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Premier étage :

- Dégradation des revêtements (mur, sols et plafonds) ne permettant pas d'assurer un entretien régulier ;
- Les espaces engendrés par l'absence de certains barreaux du garde-corps de la cage d'escalier sont protégés par du fil métallique ce qui constitue un risque de chute pour les usagers en raison d'une sécurisation insuffisante ;
- Une lampe du plafond du couloir est hors-service ce qui constitue un risque de chute lors des déplacements ;
- Non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Deuxième étage :

- La peinture de la cage d'escalier est très endommagée par un excès d'humidité. Le mur concerné situé entre le 1er et le 2ème étage est humide au toucher ce qui peut engendrer un risque pour la santé des personnes engendré par le développement de moisissures ;
- Les espaces engendrés par l'absence de certains barreaux du garde-corps de la cage d'escalier sont protégés par du fil métallique ce qui constitue un risque de chute pour les usagers en raison d'une sécurisation insuffisante ;
- L'éclairage des circulations ne fonctionne pas ce qui constitue un risque de chute lors des déplacements ;
- Non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Troisième étage :

- L'éclairage du couloir de circulation ne fonctionne pas ce qui constitue un risque de chute lors des déplacements ;
- Les espaces engendrés par l'absence de certains barreaux du garde-corps de la cage d'escalier sont protégés par du fil métallique ce qui constitue un risque de chute pour les usagers en raison d'une sécurisation insuffisante ;
- Accumulation d'objets hétéroclites (et de déchets) dans le couloir avec risque d'incendie, de prolifération de nuisibles ;
- Non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Quatrième étage :

- Accumulation d'objets hétéroclites (et de déchets) dans les escaliers avec risque d'incendie et de prolifération de nuisibles ;
- Non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDERANT que les lots d'habitation de cet immeuble constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui les utilisent notamment aux motifs suivants :

RDC Logement situé à gauche dos à la rue :

- Installation électrique non sécurisée avec risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;
- Le plafonnier de la pièce sur cour est mal fixé ce qui peut engendrer un risque électrique et de chute de ce moyen d'éclairage ;
- Accumulation d'objets hétéroclites (et de déchets) avec risque d'incendie, de prolifération de nuisibles ;
- Les équipements de chauffage, de production d'eau chaude et de ventilation permanente sont vétustes ce qui constitue un risque pour la santé et la sécurité des personnes ;
- Non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Premier étage : Premier logement - au début du couloir à droite face à la rue :

- Installation électrique non sécurisée avec risque d'électrisation, d'électrocution et d'incendie ;
- Absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- Des meubles et des vêtements qui semblent abandonnés sont visibles avec risque d'incendie et de prolifération de nuisibles ;
- Une vitre d'une fenêtre de la pièce principale est brisée ce qui peut engendrer un risque de blessures ;
- Le logement est très endommagé par un dégât des eaux ce qui peut représenter un risque pour la santé des occupants engendré par le développement de moisissures ;
- Le plâtre du plafond de la cuisine est tombé ce qui peut engendrer un risque de blessures ;
- Les équipements de chauffage, de production d'eau chaude et de ventilation permanente sont vétustes ce qui constitue un risque pour la santé et la sécurité des personnes ;

- Non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Premier étage : Troisième logement - au fond du couloir à droite face à la rue :

- Installation électrique non sécurisée avec risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- Le plafond de la pièce principale est très endommagé. Le plâtre étant tombé, le lattis en bois est visible ce qui peut engendrer un risque de blessures. La zone concerne le fond de la pièce à gauche dos à la rue ;
- Installation électrique non sécurisée avec risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Les équipements de chauffage, de production d'eau chaude et de ventilation permanente sont vétustes ce qui constitue un risque pour la santé et la sécurité des personnes ;
- Une vitre de la fenêtre de la cuisine est brisée ce qui peut engendrer un risque de blessures et d'infiltrations d'eau ;

- Non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Deuxième étage : Premier logement - au début du couloir à droite face à la rue :

- Installation électrique non sécurisée avec risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- Fuite d'eau identifiée sous le cumulus de production d'eau chaude ce qui peut engendrer un risque de fragilisation du plancher et un risque pour la santé des personnes en raison d'un développement de moisissures ;
- Les équipements de chauffage, de production d'eau chaude et de ventilation permanente sont vétustes ce qui constitue un risque pour la santé et la sécurité des personnes ;
- Non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Deuxième étage : Deuxième logement au fond du couloir à gauche face à la rue :

- Installation électrique non sécurisée avec risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- Accumulation d'objets hétéroclites (et de déchets) avec risque d'incendie, de prolifération de nuisibles ;
- Le parquet flottant qui couvre le sol de la cuisine est endommagé ce qui représente un risque de chute ;
- Les équipements de chauffage, de production d'eau chaude et de ventilation permanente sont vétustes ce qui constitue un risque pour la santé et la sécurité des personnes ;
- Non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Deuxième étage : Troisième logement - au fond du couloir à droite face à la rue :

- Installation électrique non sécurisée avec risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- Absence de chauffage dans la cuisine et la salle d'eau ce qui constitue un risque pour la santé et la sécurité des personnes ;
- Les équipements de chauffage, de production d'eau chaude et de ventilation permanente sont vétustes ce qui constitue un risque pour la santé et la sécurité des personnes ;
- Joint d'étanchéité du bac de douche endommagé ce qui peut engendrer un risque de fragilisation du plancher et un risque pour la santé des personnes en raison d'un développement de moisissures ;
- Non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Troisième étage : Premier logement - au début du couloir à droite face à la rue :

- Installation électrique non sécurisée notamment à proximité de la cuvette des wc avec risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- Accumulation d'objets hétéroclites (et de déchets) avec risque d'incendie, de prolifération de nuisibles ;
- Trace d'humidité au niveau de la canalisation d'évacuation des eaux usées provenant de la cuvette des wc ce qui peut engendrer un risque de fragilisation du plancher et un risque pour la santé des personnes en raison d'un développement de moisissures ;
- Non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Troisième étage : Second logement situé au fond du couloir à gauche face à la rue

- Installation électrique non sécurisée avec risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- Accumulation d'objets hétéroclites (et de déchets) avec risque d'incendie, de prolifération de nuisibles ;
- Absence d'équipement de chauffage et les équipements de production d'eau chaude et de ventilation permanente sont vétustes ce qui constitue un risque pour la santé et la sécurité des personnes ;
- Non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Troisième étage : Troisième logement - au fond du couloir à droite face à la rue :

- Installation électrique non sécurisée avec risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- Accumulation d'objets hétéroclites (et de déchets) avec risque d'incendie, de prolifération de nuisibles ;
- Les équipements de chauffage, de production d'eau chaude et de ventilation permanente sont vétustes ce qui constitue un risque pour la santé et la sécurité des personnes ;
- Le plafond de la pièce principale est dégradé ce qui peut engendrer un risque de chute de ce dernier et un risque pour la sécurité des personnes ;
- Non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

Quatrième étage : Premier logement - à droite face à la rue :

- Installation électrique non sécurisée avec risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Absence d'entretien des lieux, présentant un risque de survenue et d'aggravation de pathologies (maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires) ;
- Accumulation d'objets hétéroclites (et de déchets) avec risque d'incendie, de prolifération de nuisibles ;
- Plafond de la pièce principale endommagé par l'excès d'humidité ce qui peut engendrer un risque de chute de ce dernier et un risque pour la sécurité des personnes ;
- Les équipements de chauffage, de production d'eau chaude et de ventilation permanente sont vétustes ce qui constitue un risque pour la santé et la sécurité des personnes ;
- Non respect des règles d'hygiène et de sécurité élémentaires.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité des parties communes et des lots d'habitation de l'immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et le délai d'exécution indiqué par le CODERST ;

ARRETE

Article 1 - Décision

Les parties communes et les lots d'habitation de l'immeuble sis 226 Avenue de Strasbourg - 54000 NANCY.

Immeuble référencé : section : BI parcelles : n°279

Propriété de Madame CARLEN Cathy domiciliée 902-33 Chemin de la Cote Sainte Catherine - H2V2A1 MONTREAL - QC - CANADA, ou de ses ayants droit sont déclarés insalubres remédiables.

Article 2 - Nature des mesures prescrites et délais

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 ou à ses ayants droit de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

Pour les parties communes :

Rez de chaussée :

- Evacuation des déchets, nettoyage et désinfection des lieux ;
- Contrôle de l'installation électrique et réalisation des travaux de mise en sécurité qui s'avèreraient nécessaires ;
- Recherche et traitement de toutes les causes de dégradations engendrées par l'excès d'humidité ;
- Rénovation des plâtres et des revêtements muraux endommagés.

Premier étage :

- Rénovation des plâtres et des revêtements muraux endommagés.
- Remise en état des gardes-corps. A propos des espaces générés par l'absence ou la détérioration de plusieurs barreaux du garde-corps de la cage d'escalier, il est rappelé que les réparations effectuées au moyen d'un enchevêtrement de fil métallique ne peut être considéré que temporaire et que les travaux visant à sécuriser durablement ce garde-corps doivent être réalisés ;
- Contrôle de l'installation électrique et réalisation des travaux de mise en sécurité qui s'avèreraient nécessaires ;
- Remise en fonctionnement de l'éclairage des circulations et de la cage d'escalier ;

Deuxième étage :

- Rénovation des plâtres et des revêtements muraux endommagés.
- Recherche et traitement de toutes les causes de dégradations engendrées par l'excès d'humidité ;
- Remise en fonctionnement de l'éclairage des circulations et de la cage d'escalier ainsi que contrôle de l'installation électrique et réalisation des travaux de mise en sécurité qui s'avèreraient nécessaires ;
- Remise en état des gardes-corps. A propos des espaces générés par l'absence ou la détérioration de plusieurs barreaux du garde-corps de la cage d'escalier, il est rappelé que les réparations effectuées au moyen d'un enchevêtrement de fil métallique ne peut être considéré que temporaire et que les travaux visant à sécuriser durablement ce garde-corps doivent être réalisés ;
- Evacuation des déchets, nettoyage et désinfection des lieux ;

Troisième étage :

- Remise en fonctionnement de l'éclairage des circulations et de la cage d'escalier ainsi que contrôle de l'installation électrique et réalisation des travaux de mise en sécurité qui s'avèreraient nécessaires ;
- Remise en état des gardes-corps. A propos des espaces générés par l'absence ou la détérioration de plusieurs barreaux du garde-corps de la cage d'escalier, il est rappelé que les réparations effectuées au moyen d'un enchevêtrement de fil métallique ne peut être considéré que temporaire et que les travaux visant à sécuriser durablement ce garde-corps doivent être réalisés ;
- Evacuation des déchets, nettoyage et désinfection des lieux ;

Quatrième étage :

- Evacuation des déchets, nettoyage et désinfection des lieux ;

Pour l'ensemble des parties communes :

- Certains logements étant alimentés par le réseau de gaz de ville, contrôle des canalisations communes et réalisation des travaux de mise en sécurité qui s'avèreraient nécessaires ;
- Contrôle des réseaux d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées et pluviales afin de rechercher les fuites et de procéder à leur réparation ;
- Recherche et traitement de l'origine d'infiltrations d'eau qui semblent provenir d'un manque d'étanchéité de la toiture ;
- Contrôle des ouvrants donnant sur l'extérieur afin qu'ils assurent le clos.
- Rénovation des plâtres et des revêtements muraux endommagés.
- Recherche et traitement de toutes les causes de dégradations engendrées par l'excès d'humidité ;
- Contrôle de l'installation électrique et réalisation des travaux de mise en sécurité qui s'avèreraient nécessaires ;

Pour les logements :

RDC Logement situé à gauche dos à la rue :

- Contrôle et mise en sécurité de l'installation électrique, réparation de la fixation du plafonnier ;
- Evacuation des déchets, nettoyage et désinfection des lieux ;
- Contrôle de l'installation de chauffage et mise en œuvre des mesures nécessaires pour qu'elle permette un chauffage suffisant dans toutes les pièces ;
- Contrôle et réparation des équipements de production d'eau chaude sanitaire ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation en vigueur.

Premier étage : Premier logement - au début du couloir à droite face à la rue :

- Contrôle et mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Evacuation des déchets, nettoyage et désinfection des lieux ;
- Contrôle et réparation des fenêtres afin qu'elles garantissent le clos et d'éviter les accidents engendrer par les vitres brisées ;
- Recherche et traitement de toutes les causes d'humidité (condensation, infiltrations, fuites sur les réseaux privés...) ;
- Contrôle de la stabilité et réparation des plafonds et planchers endommagés par des infiltrations d'eau ;
- Contrôle de l'installation de chauffage et mise en œuvre des mesures nécessaires pour qu'elle permette un chauffage suffisant dans toutes les pièces, contrôle et réparation des équipements de production d'eau chaude sanitaire, contrôle des installations de ventilation et réalisation des améliorations nécessaires afin qu'elles assurent un renouvellement permanent de l'air ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation en vigueur.

Premier étage : Troisième logement - au fond du couloir à droite face à la rue :

- Contrôle et mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Evacuation des déchets, nettoyage et désinfection des lieux ;
- Contrôle de la stabilité et réparation des plafonds et planchers endommagés par des infiltrations d'eau et recherche et traitement de toutes les causes d'humidité (condensation, infiltrations, fuites sur les réseaux privés...) ;
- Contrôle de l'installation de chauffage et mise en œuvre des mesures nécessaires pour qu'elle permette un chauffage suffisant dans toutes les pièces, contrôle et réparation des équipements de production d'eau chaude sanitaire, contrôle des installations de ventilation et réalisation des améliorations nécessaires afin qu'elles assurent un renouvellement permanent de l'air ;
- Contrôle et réparation des fenêtres afin qu'elles garantissent le clos et d'éviter les accidents engendrer par les vitres brisées ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation en vigueur.

Deuxième étage : Premier logement - au début du couloir à droite face à la rue :

- Contrôle et mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Evacuation des déchets, nettoyage et désinfection des lieux ;
- Recherche et traitement de toutes les causes d'humidité (condensation, infiltrations, fuites sur les réseaux privés...)
- Contrôle de l'installation de chauffage et mise en œuvre des mesures nécessaires pour qu'elle permette un chauffage suffisant dans toutes les pièces, contrôle et réparation des équipements de production d'eau chaude sanitaire, contrôle des installations de ventilation et réalisation des améliorations nécessaires afin qu'elles assurent un renouvellement permanent de l'air ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation en vigueur.

Deuxième étage : Deuxième logement au fond du couloir à gauche face à la rue :

- Contrôle et mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Evacuation des déchets, nettoyage et désinfection des lieux ;
- Remise en état des revêtements muraux, de sols et des plafonds ;
- Contrôle de l'installation de chauffage et mise en œuvre des mesures nécessaires pour qu'elle permette un chauffage suffisant dans toutes les pièces, contrôle et réparation des équipements de production d'eau chaude sanitaire, contrôle des installations de ventilation et réalisation des améliorations nécessaires afin qu'elles assurent un renouvellement permanent de l'air ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation en vigueur.

Deuxième étage : Troisième logement - au fond du couloir à droite face à la rue :

- Contrôle et mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Evacuation des déchets, nettoyage et désinfection des lieux ;
- Recherche et traitement de toutes les causes d'humidité (condensation, infiltrations, fuites sur les réseaux privés...)
- Contrôle de l'installation de chauffage et mise en œuvre des mesures nécessaires pour qu'elle permette un chauffage suffisant dans toutes les pièces, contrôle et réparation des équipements de production d'eau chaude sanitaire, contrôle des installations de ventilation et réalisation des améliorations nécessaires afin qu'elles assurent un renouvellement permanent de l'air ;
- Contrôle des installations sanitaires et traitement de toutes les causes d'humidité (condensation, infiltrations, joints endommagés...)
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation en vigueur.

Troisième étage : Premier logement - au début du couloir à droite face à la rue :

- Contrôle et mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Evacuation des déchets, nettoyage et désinfection des lieux ;
- Recherche et traitement de toutes les causes d'humidité (condensation, infiltrations, fuites sur les réseaux privés...)
- Contrôle de l'installation de chauffage et mise en œuvre des mesures nécessaires pour qu'elle permette un chauffage suffisant dans toutes les pièces, contrôle et réparation des équipements de production d'eau chaude sanitaire, contrôle des installations de ventilation et réalisation des améliorations nécessaires afin qu'elles assurent un renouvellement permanent de l'air ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation en vigueur.

Troisième étage : Second logement situé au fond du couloir à gauche face à la rue :

- Contrôle et mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Evacuation des déchets, nettoyage et désinfection des lieux ;
- Recherche et traitement de toutes les causes d'humidité (condensation, infiltrations, fuites sur les réseaux privés...)
- Contrôle de l'installation de chauffage et mise en œuvre des mesures nécessaires pour qu'elle permette un chauffage suffisant dans toutes les pièces, contrôle et réparation des équipements de production d'eau chaude sanitaire, contrôle des installations de ventilation et réalisation des améliorations nécessaires afin qu'elles assurent un renouvellement permanent de l'air ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation en vigueur.

Troisième étage : Troisième logement - au fond du couloir à droite face à la rue :

- Contrôle et mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Evacuation des déchets, nettoyage et désinfection des lieux ;
- Contrôle de l'installation de chauffage et mise en œuvre des mesures nécessaires pour qu'elle permette un chauffage suffisant dans toutes les pièces, contrôle et réparation des équipements de production d'eau chaude sanitaire, contrôle des installations de ventilation et réalisation des améliorations nécessaires afin qu'elles assurent un renouvellement permanent de l'air ;
- Contrôle de la stabilité et réparation des revêtements muraux, de sols et des plafonds ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation en vigueur.

Quatrième étage : Premier logement - à droite face à la rue :

- Contrôle et mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Evacuation des déchets, nettoyage et désinfection des lieux ;
- Recherche et traitement de toutes les causes d'humidité (condensation, infiltrations, fuites sur les réseaux privés...)
- Contrôle de l'installation de chauffage et mise en œuvre des mesures nécessaires pour qu'elle permette un chauffage suffisant dans toutes les pièces, contrôle et réparation des équipements de production d'eau chaude sanitaire, contrôle des installations de ventilation et réalisation des améliorations nécessaires afin qu'elles assurent un renouvellement permanent de l'air ;
- Contrôle de la stabilité et réparation des revêtements muraux, de sols et des plafonds ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation en vigueur.

Du fait que 10 logements sur les 12 ont pu être visités, il est précisé que l'ensemble des lots d'habitation devra faire l'objet des prescriptions suivantes :

- Contrôle et mise en sécurité de l'installation électrique ;
- Contrôle de l'installation de chauffage et mise en œuvre des mesures nécessaires pour qu'elle permette un chauffage suffisant dans toutes les pièces ;
- Contrôle et réparation des équipements de production d'eau chaude sanitaire ;
- Contrôle des installations de ventilation et réalisation des améliorations nécessaires afin qu'elles assurent un renouvellement permanent de l'air ;
- Contrôle et réparation des fenêtres afin qu'elles garantissent le clos et d'éviter les accidents engendrés par les vitres brisées ;
- Contrôle de la stabilité et réparation des plafonds et planchers endommagés ;
- Contrôle des installations sanitaires et réalisation des travaux de réparation nécessaires ;
- Recherche et traitement de toutes les causes d'humidité (condensation, infiltrations, fuites sur les réseaux privés...)
- Toutes mesures visant à garantir le clos des portes palières ;
- Certains logements étant alimentés par le réseau de gaz de ville, réalisation d'un contrôle des canalisations communes et réalisation des travaux de mise en sécurité qui s'avèreraient nécessaires ;
- Ainsi que toutes mesures propres à rendre les lieux conformes à la législation en vigueur.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 ou de ses ayants-droit, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29-1 du code de la santé publique, reproduit en annexe au présent arrêté.

Article 3 - Précautions en cas d'intervention (Amiante, Plomb)

En cas de travaux susceptibles d'altérer les matériaux et/ou revêtements (ponçage, abattage de cloisons, intervention sur des matériaux amiantés...), les diagnostics amiante et plomb devront être fournis aux entreprises amenées à intervenir dans l'immeuble.

Article 4 - Occupation des locaux

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, l'utilisation des parties communes et des locaux d'habitation est interdite à titre temporaire **à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.**

Les locaux d'habitation et les parties communes de l'immeuble visé ci-dessus ne peuvent être ni loués, ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Article 5 - Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par l'autorité compétente.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit tiennent à disposition de l'administration **tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.**

Article 6 - Inscription au privilège spécial immobilier

Le présent arrêté fera l'objet d'une première inscription au fichier immobilier, à la diligence du préfet, pour le montant précisé ci-dessus, en application des articles 2384-1 et 2384-3 du code civil.

Si la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité a été notifiée au propriétaire mentionné à l'article 1 ou à ses ayants droit, la publication, à ses frais, de cette mainlevée emporte caducité de la première inscription, dans les conditions prévues à l'article 2384-4 du code civil.

Article 7 - Droit des occupants

Le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit sont tenus de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 8 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 ci-dessus ou à ses ayants droit ainsi qu'aux occupants de l'immeuble concerné.

Il sera également affiché à la mairie de NANCY ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de NANCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 - Publication

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1 ou de ses ayants droits.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de Nancy, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète d'arrondissement, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Métropole du Grand Nancy et à la chambre départementale des Notaires.

Article 11 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY - 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Nancy, le 27 août 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable au SCHS de NANCY (service communal d'hygiène et de santé 1 place Stanislas 54000 NANCY).

Arrêté préfectoral n° 2268/2019/ARS/DT54 du 14 août 2019 déclarant l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 0231/2016/ARS/DT54 du 5 février 2016

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°0231/2016/ARS/DT54 du 5 février 2016 mettant en demeure M. WAGNER Jean-Paul, ou ses ayants droit de faire cesser un danger sanitaire ponctuel au sein de l'immeuble d'habitation situé 41, rue de la République à JARNY ;

VU le rapport motivé des services de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 12 août 2019 attestant de l'exécution et de l'achèvement des travaux mettant fin au danger sanitaire ponctuel ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de mettre fin au danger sanitaire ponctuel mentionné dans l'arrêté préfectoral n°0231/2016/ARS/DT54 du 5 février 2016 ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral de mise en demeure n°0231/2016/ARS/DT54 du 5 février 2016 est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. WAGNER Jean-Paul.

Il sera affiché à la mairie de JARNY.

Article 3 : Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de JARNY, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Briey, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (CAF, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy – 5, place Carrière, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Nancy, le 14 août 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 2297/2019/ARS/DT54 du 14 août 2019 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n° 0811/2016/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement d'habitation du 1er étage – Lot n° 3 de l'immeuble d'habitation sis 24 rue Wilson – 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;
VU l'arrêté préfectoral n°0811/2016/ARS/DT54 du 3 mai 2016 déclarant le logement d'habitation – 1er étage – Lot n°3 de l'immeuble d'habitation sis 24, rue Wilson à VANDOEUVRE-LES-NANCY en situation d'insalubrité réparable ;
VU la visite effectuée le 12 août 2019 par les services de l'Agence Régionale de Santé attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement d'habitation ;
CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité du logement d'habitation et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

ARRETE

Article 1 – Décision

L'arrêté préfectoral n°0811/2016/ARS/DT54 du 3 mai 2016 déclarant le logement d'habitation – 1er étage – Lot n°3 de l'immeuble d'habitation sis 24, rue Wilson à VANDOEUVRE-LES-NANCY en situation d'insalubrité réparable, est abrogé.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. VONGSA-ATH Somphong et Mme NGUYEN Thi Kim Loan, épouse VONGSA-ATH, propriétaires, Il sera affiché à la mairie de VANDOEUVRE-LES-NANCY.

Article 3 – Occupation du logement

A compter de la notification du présent arrêté, le logement d'habitation peut à nouveau être utilisé à des fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 – Transmission

Il sera transmis à monsieur le maire de la commune de VANDOEUVRE-LES-NANCY, à monsieur le procureur de la République, à madame la sous-préfète de NANCY, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (Caf, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Métropole du Grand Nancy et à la chambre départementale des Notaires.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle. Il sera publié au service de publicité foncière dont dépend le logement, à la diligence et aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 2. L'arrêté préfectoral n°0811/2016/ARS/DT54 du 3 mai 2016 a été publié le 08 juillet 2016 au service de publicité foncière de NANCY, au volume 2016 P n°7059.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Nancy, le 14 août 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

Arrêté préfectoral n° 2321/2019/ARS/DT54 du 22 août 2019 déclarant la levée de l'arrêté préfectoral n° 4168/2018/ARS/DT54 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement situé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble d'habitation sis 16 rue François Mitterrand à FOUG (54570)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-26 et suivants ;
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-3-2 ;
VU l'arrêté préfectoral n°4168/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 déclarant le logement d'habitation situé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble d'habitation sis 16 rue François Mitterrand à FOUG en situation d'insalubrité réparable ;
VU la visite effectuée le 19 août 2019 par les services de l'Agence Régionale de Santé attestant l'exécution et l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité du logement d'habitation ;
CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité du logement d'habitation et que les locaux susvisés ne présentent plus de risque pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins ;

ARRETE

Article 1 – Décision

L'arrêté préfectoral n°4168/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 déclarant le logement d'habitation situé au rez-de-chaussée droit de l'immeuble d'habitation sis 16 rue François Mitterrand à FOUG en situation d'insalubrité réparable, est abrogé.

Article 2 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à SC IMMOBILIERE CHARLEMAGNE, propriétaire.

Il sera affiché à la mairie de FOUG.

Article 3 – Occupation du logement

A compter de la notification du présent arrêté, le logement d'habitation peut à nouveau être utilisé à des fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 – Transmission

Il sera transmis à madame le maire de la commune de FOUG, à monsieur le procureur de la République, à monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de TOUL, à madame la directrice départementale des territoires, à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, aux organismes payeurs des aides aux logements (Caf, MSA) et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à la Communauté de Communes des Terres Toulaises et à la chambre départementale des Notaires.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Il sera publié au service de publicité foncière dont dépend le logement, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 2.

L'arrêté préfectoral n°4168/2018/ARS/DT54 du 26 décembre 2018 a été publié le 23 janvier 2019 au service de publicité foncière de NANCY 2, au volume 2019 P n°219.

Article 6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de NANCY — 5, place Carrière, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Nancy, le 22 août 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

L'annexe jointe au présent arrêté est consultable à l'ARS-Délégation territoriale 54 – Cellule Habitat Santé.

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

SERVICE EAU - BIODIVERSITE - PAYSAGE

Arrêté préfectoral n° 2019-DREAL-EBP-0054 du 21 août 2019 autorisant à déroger aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation des sites de reproduction et aires de repos pour l'Hirondelle rustique (ANNULE ET REMPLACE ce même arrêté publié au RAA N° 59 du 23 août 2019)

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le livre IV du code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 16 mai 2019 formulée par la communauté de communes Terres Toulaises (54) ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 11 juillet 2019 ;

VU la consultation du public du 23 juillet 2019 au 7 août 2019 sur le site internet de la DREAL Grand Est ;

CONSIDÉRANT que la présence de dix nids d'hirondelles rustique a été constatée dans le corps de ferme du Pâtis des Agneaux faisant l'objet d'une opération de démolition dans la commune de Toul ;

CONSIDÉRANT que le projet de travaux de démolition du bâtiment où sont installés les nids d'Hirondelle rustique est motivé par le projet de construction d'un nouveau bâtiment pour l'installation d'une entreprise sur la même emprise ;

CONSIDÉRANT que, malgré la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction d'impact, des destructions, altérations ou dégradations des sites de reproduction et des aires de repos de cette espèce animale protégée auront lieu ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution technique pertinente et satisfaisante permettant d'éviter la destruction d'aires de repos ou des sites de reproduction de l'espèce protégée concernée en raison de leur localisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation présentées par le pétitionnaire dans la demande de dérogation sont satisfaisantes pour permettre le maintien dans un état de conservation favorable de la population de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté de communes Terres Toulaises sise Mémorial du Génie à ECROUVES (54200) représentée par le président Monsieur Fabrice CHARTREUX.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou des aires de repos de l'espèce suivante :

* Hirondelle rustique (*Hirundo rustica*)

Article 3 : Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur un ancien corps de ferme « Pâtis des Agneaux » et d'une remise attenante situés sur le Pôle industriel Toul Europe sur la commune de Toul dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de demande de dérogation du 23 avril 2019.

Ce dossier est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

4.1 Mesures d'évitement et de réduction :

Les mesures d'évitement et de réduction mises en place sont :

- La totalité des espaces boisés seront conservés et protégés à l'aide d'un ruban de balisage afin d'éviter notamment la destruction d'un habitat potentiel du Torcol fourmilier (*Jynx torquilla*) voir annexe 1.

- Les travaux de démolition des deux bâtiments sont réalisés après le 30 septembre 2019 après la visite préalable effectuée par la LPO 54 qui confirmera le départ en migration de la colonie et qui permettra d'engager les travaux.

4.2 Mesures de compensation :

Les mesures de compensation à mettre en place sont :

- Mise en place de vingt nids artificiels pour l'Hirondelle rustique dans les écuries, appartenant à M. PARISSE à Gondreville (54840), route de Villey-le-Sec, au plus tard le 31 janvier 2020.

4.2 Mesures d'accompagnement :

Les mesures d'accompagnement sont la mise en place de deux nids artificiels pour le Torcol fourmilier dans les mêmes écuries du propriétaire à Gondreville (54840), Route de Villey-le-Sec au plus tard le 31 janvier 2020.

Article 5 : Modalités de suivi

Le contrôle et le suivi de la mesure seront assurés par l'Association LPO 54 et seront transmis à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Metz avant le 1^{er} octobre 2020.

Si lors du contrôle du fonctionnement des nids artificiels au cours de la saison de nidification 2020, la nidification n'est pas constatée, des mesures correctives seront alors envisagées à l'automne 2020.

Article 6 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté et permet la réalisation des activités visées aux articles 2 et 4 jusqu'au 31 mars 2020.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,

- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle.

Article 11 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe et Moselle et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur Fabrice CHARTREUX, Président de la Communauté de Communes Terres Toulouises, Mémorial du Génie, 54200 ECROUVES ;

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe et Moselle ;

- et dont copie sera adressée à :

* Monsieur le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité ;

* Monsieur le chef du service départemental de Meurthe et Moselle de l'Office national de la Chasse et de la Faune sauvage ;

* Monsieur Gérard JOUAVILLE, LPO 54, 10 rue de l'Atrie à Nancy (54000).

Metz, le 21 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur,
L'adjointe au Chef du Service Eau, Biodiversité, Paysages,
Marie-Pierre LAIGRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE

Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 487, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de CLEMERY -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1994 portant institution de l'association foncière de remembrement de CLEMERY ;
VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de CLEMERY ;
VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de CLEMERY, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;
CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de CLEMERY sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de CLEMERY sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de CLEMERY.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de CLEMERY, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de CLEMERY.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -

Association Foncière de Remembrement de CLEMERY (remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 18 avril 1994.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de **CLEMERY**, ordonné en 1991 et clôturé en 1995.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

* les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,

* les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,

* lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, le siège est fixé à la mairie - 9 rue du Colombier - 54610 CLEMERY.

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de **CLEMERY**.

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 - L. 123-23 - L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

* chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,

* chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,

* les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;

* un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,

- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,

- la transformation de l'association en ASA

- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de **CLEMERY** (chacune des communes concernées par l'opération)

b) SIX **OU** HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **CLEMERY** (la commune principale ou des communes intercommunales)

c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau. Après les désignations de la Chambre

d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice-président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006.

Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
 - il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
 - il en convoque et préside les réunions,
 - il est son représentant légal,
 - il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soi la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR**ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION**ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 488, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement d'EINVILLE AU JARD -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 août 1963 portant institution de l'association foncière de remembrement d'EINVILLE AU JARD ;

VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement d'EINVILLE AU JARD ;

VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement d'EINVILLE AU JARD, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement d'EINVILLE AU JARD sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement d'EINVILLE AU JARD sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie d'EINVILLE AU JARD.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement d'EINVILLE AU JARD, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie d'EINVILLE AU JARD.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -**

**Association Foncière de Remembrement d'EINVILLE AU JARD
(remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)**

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 07/08/1963.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune d'**EINVILLE AU JARD**, ordonné en 1957 et clôturé en 1963. La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- * les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- * les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- * lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, **le siège est fixé à la mairie - 5 rue Karquel - 54370 EINVILLE AU JARD.**

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement d'**EINVILLE AU JARD**.

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

- * chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,
- * chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,
- * les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;
- * un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,

- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,

- la transformation de l'association en ASA

- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU**9-1 Composition du bureau**

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune d'**EINVILLE AU JARD** (chacune des communes concernées par l'opération)

b) **SIX OU HUIT** propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune d'**EINVILLE AU JARD** (la commune principale ou des communes intercommunales)

c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau :

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau :

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,

- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,

- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,

- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire**a) démission du président**

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006.

Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,

- il en convoque et préside les réunions,
 - il est son représentant légal,
 - il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR

ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations

foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 489, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de FILLIERES -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 1959 portant institution de l'association foncière de remembrement de FILLIERES ;

VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de FILLIERES ;

VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de FILLIERES,

de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de FILLIERES sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de FILLIERES sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de FILLIERES ;

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de FILLIERES, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de FILLIERES.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -

Association Foncière de Remembrement de FILLIERES (remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 13 avril 1959.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de FILLIERES, ordonné en 1954 et clôturé en 1958.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- * les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- * les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- * lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, **le siège est fixé à la mairie - 2 place de l'Eglise - 54560 FILLIERES.**

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de **FILLIERES.**

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR**ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS**

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

- * chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,
- * chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,
- * les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;
- * un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS**7-1 Les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,
- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,
- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,
- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,
- la transformation de l'association en ASA
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,
- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

- a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de **FILLIERES** (chacune des communes concernées par l'opération)
- b) SIX **OU** HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **FILLIERES** (la commune principale ou des communes intercommunales)
- c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

- d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles. A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA..

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de p président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association

- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006. Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
 - il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
 - il en convoque et préside les réunions,
 - il est son représentant légal,
 - il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le

produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR

ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFR-AFR/n° 490, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de GROSROUVRES -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;
VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1997 portant institution de l'association foncière de remembrement de GROSROUVRES ;
VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de GROSROUVRES ;
VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de GROSROUVRES, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;
CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de GROSROUVRES sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de GROSROUVRES sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de GROSROUVRES;

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de GROSROUVRES, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de GROSROUVRES.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -

Association Foncière de Remembrement de GROSROUVRES (remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1997.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de **GROSROUVRES**, ordonné en 1997 et clôturé en 2003.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- * les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- * les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,

* lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, **le siège est fixé à la mairie - 7 Grande Rue - 54470 GROSROUVRES.**

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de **GROSROUVRES.**

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR**ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS**

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

* chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,

* chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,

* les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;

* un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS**7-1 Les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,

- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,

- la transformation de l'association en ASA

- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU**9-1 Composition du bureau**

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de **GROSROUVRES** (chacune des communes concernées par l'opération)

b) SIX OU HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **GROSROUVRES** (la commune principale ou des communes intercommunales)

c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de p président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006.

Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui

des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code. S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural. Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR

ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 491, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de GYE -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 1981 portant institution de l'association foncière de remembrement de GYE ;

VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de GYE ;

VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de GYE, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de GYE sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de GYE sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de GYE.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de GYE, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de GYE.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -

Association Foncière de Remembrement de GYE (remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 25 mars 1981.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de **GYE**, ordonné en 1978 et clôturé en 1982.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

* les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,

* les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,

* lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, **le siège est fixé à la mairie - 18 rue de la Fontaine - 54113 GYE.**

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de **GYE**.

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

* chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,

* chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,

* les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;

* un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,

- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,

- la transformation de l'association en ASA

- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de **GYE** (chacune des communes concernées par l'opération)

b) SIX **OU** HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **GYE** (la commune principale ou des communes intercommunales)

c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,

- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,

- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,

- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice-président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006. Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
 - il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
 - il en convoque et préside les réunions,
 - il est son représentant légal,
 - il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES**ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR**ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION**ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
 - concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 492, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de LARONXE -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1970 portant institution de l'association foncière de remembrement de LARONXE ;

VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de LARONXE ;

VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de LARONXE, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de LARONXE sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de LARONXE sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de LARONXE.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de LARONXE, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de LARONXE.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
 La secrétaire générale,
 Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT STATUTS - *ADOPTION D'OFFICE* -

Association Foncière de Remembrement de LARONXE (remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 21/09/1970.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de LARONXE, ordonné en 1966 et clôturé en 1971.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- * les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- * les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,

* lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, **le siège est fixé à la mairie - 37 rue de la République - 54950 LARONXE.**

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de **LARONXE.**

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

* chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,

* chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,

* les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;

* un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,
- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,
- la transformation de l'association en ASA
- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,
- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

- a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de **LARONXE** (chacune des communes concernées par l'opération)
- b) SIX **OU** HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **LARONXE** (la commune principale ou des communes intercommunales)
- c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

- d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles. A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de p président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.
- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :

- * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
- * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
- * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006. Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR**ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION**ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFR-AFR/n° 493, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de MAMEY -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;
VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;
VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;
VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1986 portant institution de l'association foncière de remembrement de MAMEY ;
VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de MAMEY ;
VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de MAMEY, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;
CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

AR R E T E

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de MAMEY sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de MAMEY sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de MAMEY.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de MAMEY, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de MAMEY.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -****Association Foncière de Remembrement de MAMEY
(remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)**

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE**ARTICLE 1 : INSTITUTION**

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1986. Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de **MAMEY**, ordonné en 1984 et clôturé en 1988. La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

* les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,

* les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,

* lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, le siège est fixé à la mairie - 125 rue Aimé Guérard - 54470 MAMEY.

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de **MAMEY**.

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

* chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,

* chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,

* les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;

* un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,

- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,

- la transformation de l'association en ASA

- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de **MAMEY** (chacune des communes concernées par l'opération)

b) SIX OU HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **MAMEY** (la commune principale ou des communes intercommunales)

c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et

procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de p président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,

- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006. Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
 - il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
 - il en convoque et préside les réunions,
 - il est son représentant légal,
 - il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006. La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code. S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural. Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR

ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 494, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de MANDRES AUX 4 TOURS -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1996 portant institution de l'association foncière de remembrement de MANDRES AUX 4 TOURS ;

VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de MANDRES AUX 4 TOURS ;

VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de MANDRES AUX 4 TOURS, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de MANDRES AUX 4 TOURS sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de MANDRES AUX 4 TOURS sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de MANDRES AUX 4 TOURS.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de MANDRES AUX 4 TOURS, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de MANDRES AUX 4 TOURS.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT STATUTS - *ADOPTION D'OFFICE* -

Association Foncière de Remembrement de MANDRES AUX 4 TOURS (remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 13/09/1996.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de **MANDRES AUX 4 TOURS**, ordonné en 1995 et clôturé en 2000.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- * les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- * les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
- * lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, le **siège est fixé à la mairie - 12 rue Saint Martin - 54470 MANDRES AUX 4 TOURS**.

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de **MANDRES AUX 4 TOURS**.

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

- * chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,
- * chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,
- * les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;
- * un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS**7-1 Les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,

- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,

- la transformation de l'association en ASA

- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU**9-1 Composition du bureau**

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de **MANDRES AUX 4 TOURS** (chacune des communes concernées par l'opération)

b) **SIX OU HUIT** propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **MANDRES AUX 4 TOURS** (la commune principale ou des communes intercommunales)

c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,

- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,

- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,

- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006. Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
 - il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
 - il en convoque et préside les réunions,
 - il est son représentant légal,
 - il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
 - il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
 - il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
 - il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES**ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION**

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
 - les subventions de diverses origines,
 - le produit des emprunts,
 - ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.
- Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :
- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
 - aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
 - aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
 - au déficit éventuel des exercices antérieurs,
 - à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soi la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR**ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES**

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRE

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFC-AFR/n° 495, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de MERCY LE HAUT -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1964 portant institution de l'association foncière de remembrement de MERCY LE HAUT ;

VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de MERCY LE HAUT ;

VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de MERCY LE HAUT, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de MERCY LE HAUT sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de MERCY LE HAUT sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de MERCY LE HAUT.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de MERCY LE HAUT, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de MERCY LE HAUT.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -****Association Foncière de Remembrement de MERCY LE HAUT
(remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)**

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE**ARTICLE 1 : INSTITUTION**

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 31 janvier 1964.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de **MERCY LE HAUT**, ordonné en 1959 et clôturé en 1963. La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,
- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- * les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
 - * les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
 - * lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.
- Sauf convention contraire, les nu-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle. Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, **le siège est fixé à la mairie - 77 Route de Boudrezy - 54560 MERCY LE HAUT.**

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de **MERCY LE HAUT.**

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR**ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS**

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

- * chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,
- * chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,
- * les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;
- * un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS**7-1 Les convocations**

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,

- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,

- la transformation de l'association en ASA

- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de **MERCY LE HAUT** (chacune des communes concernées par l'opération)

b) **SIX OU HUIT** propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **MERCY LE HAUT** (la commune principale ou des communes intercommunales)

c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,

- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,

- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,

- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :
 - * les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires
 - * les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président
 - * les marchés considérés nécessitant son approbation
- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances
- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association
- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts
- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR
- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006
- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)
- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006. Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,

- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
 - il est l'ordonnateur de l'AFR,
 - il prépare les rôles,
 - il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
 - il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège. Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,
- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR

ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Arrêté préfectoral 2019/DDT54/AFR/n° 496, du 23/07/2019, adoptant les statuts d'office de l'Association Foncière de Remembrement de MOINEVILLE -

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales des propriétaires et notamment son article 60 ;

VU la Loi n° 2005-157 du 25 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, notamment son article 95 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et notamment ses articles 9, 13, 19, 20, 40 et 102 ;

VU le décret du président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1973 portant institution de l'association foncière de remembrement de MOINEVILLE ;

VU la lettre du préfet du 20 septembre 2010 demandant la mise en conformité de l'association foncière de remembrement de MOINEVILLE ;

VU la mise en demeure du 08 juin 2011 par laquelle le préfet a enjoint le président de l'association foncière de remembrement de MOINEVILLE, de faire adopter des statuts par les instances de l'association dans un délai de 3 mois ;

CONSIDERANT qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction adressée par lettre recommandée au président de l'association foncière de remembrement et conformément aux dispositions de l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 01 juillet 2004, les statuts, ci-joint, sont adoptés d'office ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 - Les statuts de l'association foncière de remembrement de MOINEVILLE sont adoptés d'office. Les statuts de l'association foncière de remembrement de MOINEVILLE sont annexés au présent arrêté.

Article 2 - Cet arrêté préfectoral et les statuts sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, et affiché à la mairie de MOINEVILLE.

L'arrêté préfectoral ainsi que les statuts sont notifiés au président de l'association foncière de remembrement de MOINEVILLE, à qui il appartiendra de l'adresser avec les statuts aux différents propriétaires concernés par le périmètre de remembrement. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de MOINEVILLE.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, ainsi que les statuts, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 23 juillet 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT STATUTS - ADOPTION D'OFFICE -

Association Foncière de Remembrement de MOINEVILLE (remembrement AVANT le 1^{er} JANVIER 2006)

Les statuts sont constitués par l'ensemble des dispositions relatives aux modalités de fonctionnement interne de l'association.

CHAPITRE 1 - ELEMENTS IDENTIFIANTS L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 : INSTITUTION

L'association foncière de remembrement (AFR) a été instituée par un arrêté préfectoral en date du 22 mars 1973.

Les statuts sont adoptés d'office par arrêté du préfet de Meurthe-et-Moselle et en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Elle regroupe les propriétaires concernés par l'aménagement foncier la commune de **MOINEVILLE**, ordonné en 1973 et clôturé en 1975.

La liste des parcelles comprises dans le périmètre syndical est tenue à jour par le président ou le bureau de l'association foncière.

L'association est régie par :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural en vigueur au 31 décembre 2005,

- les dispositions des présents statuts.

Elle est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : PRINCIPES FONDAMENTAUX CONCERNANT LE PERIMETRE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations, qui dérivent de la constitution de l'association, sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution ou la réduction de son périmètre.

- Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

* les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,

* les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes,
 * lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la co-propriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.
 - Sauf convention contraire, les nu-proprétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.
 Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'association dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre dudit rôle.

ARTICLE 3 : SIEGE ET NOM

Conformément à l'arrêté préfectoral instituant l'AFR, le siège est fixé à la mairie - 40 rue de la Mairie - 54580 MOINEVILLE.

Elle prend le nom d'association foncière de remembrement de MOINEVILLE.

ARTICLE 4 : OBJET

En application des dispositions de l'article L.133-1 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005, l'AFR est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 – L. 123-23 – L. 133-3 et L. 133-5 dudit code dans la version en vigueur au 31 décembre 2005.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 121-15 du code rural.

CHAPITRE 2 - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'AFR

ARTICLE 5 : ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs, l'assemblée des propriétaires, le bureau, le président, le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires selon les règles suivantes :

- S'agissant du droit de participer à l'assemblée des propriétaires :

Tous les propriétaires de la liste établie par le président de l'association peuvent participer avec voix délibérative et sans limitation aucune aux séances de l'assemblée des propriétaires.

- S'agissant des autres règles :

* chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé sans que ce nombre de voix attribué à un membre ne puisse dépasser 5,

* chaque propriétaire possédant moins de 1 hectare dispose d'une voix,

* les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir donné par écrit est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenu par une même personne est de 5 (pas plus de 1/5^{ème} des membres de l'assemblée) ;

* un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président.

ARTICLE 7 : REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

7-1 Les convocations

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par simple lettre, par fax, par courrier électronique ou remis en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Dans ce même délai, le préfet et le maire des communes concernées en sont avisés pour y assister ou s'y faire représenter.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Pour vérifier si le quorum est atteint, le président contrôle, au début de la réunion, les voix des membres présents ou représentés, le nombre de mandats éventuels détenus par ceux-ci. Il contrôle également le nombre de voix totales présentes ou représentées. Il fait émarger sur une feuille de présence.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée des propriétaires est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à 5 jours.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

7-2 Les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès verbal, signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises, en principe, à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Cependant :

Le vote a lieu au scrutin secret :

- à la demande d'au moins un tiers de personnes présentes ou représentés

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

7-3 La périodicité

L'assemblée des propriétaires se réunit en cession ordinaire tous les 2 ans.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en cession extraordinaire sur convocation du président dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

- A la demande de la majorité de ses membres, du bureau ou du préfet pour prendre des décisions qui relèvent de sa compétence sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'assemblée des propriétaires délibère notamment sur :

- le montant maximum de chaque emprunt pouvant être voté par le bureau, dans la limite d'un seuil maximum calculé,

- les emprunts au-delà des seuils autorisés pour le bureau,

- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté au profit du bureau,

- les propositions de modification statutaire ou de périmètre,

- la transformation de l'association en ASA

- le principe et le montant des éventuelles indemnités du président et du vice président,

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'association élaborée par son président,

- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

ARTICLE 9 : LE BUREAU

9-1 Composition du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

a) Le maire ou un conseiller municipal désigné par lui, de la commune de MOINEVILLE (chacune des communes concernées par l'opération)

b) SIX OU HUIT propriétaires concernés par l'aménagement foncier (dont le nombre est fixé par le préfet dans l'arrêté instituant l'AF), désignés par moitié par la Chambre d'agriculture (trois ou quatre) et par moitié par le conseil municipal (trois ou quatre) de la commune de **MOINEVILLE** (la commune principale ou des communes intercommunales)

c) Le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ou son représentant

Avec voix consultative :

d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux (pourcentage calculé en fonction de l'intégralité du coût des travaux et de l'intégralité du montant de la subvention accordée) participe, à sa demande, aux réunions du bureau.

Ces personnes ne sont pas prises en considération au moment du quorum.

Les propriétaires sont désignés pour **SIX ANS** (délai fixé par le code rural et non par les statuts). Tous les membres du bureau sont rééligibles.

A l'expiration de ce mandat, le président de l'association, en exercice, saisit le président de la Chambre d'Agriculture puis le(s) conseil(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau (sous forme de délibération de l'AFR) et procède ensuite à l'élection du président et du vice président (également sous forme de délibération de l'AFR).

Si avant la fin de son mandat un membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il empêche définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le conseil municipal, soit par la chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire (ou conseiller municipal désigné par lui) devient alors membres en lieu et place de l'ancien élu.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Pas de versement possible d'indemnité aux membres du bureau d'une association foncière contrairement aux règles applicables aux ASA.

9-2 Renouvellement du bureau

6 mois avant l'expiration du mandat de 6 ans des membres du bureau, le président en exercice de l'association, saisit le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après les désignations de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Municipal, le président sortant ou à défaut le plus âgé des nouveaux membres, prend un arrêté constatant la composition du nouveau bureau. Les décisions de la Chambre et du Conseil Municipal sont annexées à cet arrêté.

9-3 Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'association ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,

- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué TROIS réunions consécutives sans motif reconnu légitime

Le président, après avoir constaté la démission, saisit soit la Chambre d'Agriculture, soit le Conseil Municipal concerné, pour procéder à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

9-4 Démission du Président, du Vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le Président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim.

Le vice-président, dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau Président.

Si le président est démissionnaire au sens de l'article 10 - 3 ci-dessus, et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim.

Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le vice-président :

- demande dans un premier temps, soit à la Chambre d'Agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant.

- dans un second temps, il réunit le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du Vice-président ou du Secrétaire

Dans le cas de la démission du vice-président ou du secrétaire, le président procède au remplacement du membre ou de la fonction dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 : ELECTION DU PRESIDENT, VICE PRESIDENT ET SECRETAIRE

Lors de la réunion du bureau, qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du président et du vice président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 9 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau président.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Le bureau peut révoquer le président et (ou) le vice-président en cas de manquement à leurs obligations.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et leur exécution ainsi que les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- de délibérer sur :

* les catégories de marché, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent, lui être soumis pour approbation à l'exclusion des emprunts bancaires relevant de l'assemblée des propriétaires

* les catégories de marché dont il délègue la passation et l'exécution au président

* les marchés considérés nécessitant son approbation

- de fixer annuellement le montant de la taxe des redevances

- d'approuver le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association

- de définir la durée des cumuls des redevances prévues à l'article 18 des présents statuts

- d'élire le président, le vice-président et le secrétaire de l'AFR

- de voter le budget annuel, le budget complémentaire et les décisions modificatives ainsi que de mettre en œuvre les autres prérogatives budgétaires confiées au bureau par les articles 58 à 66 du décret du 03 mai 2006

- de délibérer sur les emprunts dans la limite fixée par l'assemblée des propriétaires (ne pas mettre cette attribution si l'assemblée délibère sur la totalité des emprunts souscrits par l'association)

- de contrôler et d'approuver le compte de gestion et le compte administratif
- de créer des régies de recettes et d'avance dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- d'autoriser le président d'agir en justice
- de proposer la dissolution de l'association en précisant les conditions ainsi que la dévolution de l'actif et du passif
- de désigner les membres de la commission d'appel d'offres
- d'arrêter le cas échéant un règlement intérieur des charges et contraintes supportées par les membres de l'association
- d'adhérer à une union d'associations foncières
- de révoquer le président et le vice-président (article 22 – Ordonnance 2004)

ARTICLE 12 : LE MANDAT DE REPRESENTATION DES MEMBRES DU BUREAU

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du bureau,
- son locataire ou son régisseur,
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire,
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu propriétaire.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion.

Le nombre maximum de mandat de représentation pouvant être détenu par un membre du bureau est de 2.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le président en début de séance.

ARTICLE 13 : DELIBERATIONS DU BUREAU

Le bureau se réunit tous les semestres.

Le bureau est convoqué par le président ou à la demande des tiers de ses membres ou du préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour ainsi qu'un rappel des règles du quorum.

Le bureau nomme parmi ses membres un secrétaire de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de 3 jours. Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations.

Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois, à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

ARTICLE 14 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DES MARCHES PUBLICS

L'association est régie par le code des marchés publics applicables aux collectivités locales, à l'exception des règles en matière de composition de la commission d'appel d'offres qui sont fixées :

- par les dispositions de l'article R.133-6 du code rural ainsi que de l'article 44 du décret du 03 mai 2006 qui prévoient que sont constituées une ou plusieurs commissions d'appel d'offre à caractère permanent d'une part et qu'une commission spéciale peut aussi être instituée pour un marché particulier d'autre part.

La commission est présidée par le président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont :

- celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 03 mai 2006.

Notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association,
- il en convoque et préside les réunions,
- il est son représentant légal,
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFR,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché. Dans ce cas, il reçoit l'indemnité attribuée au président pour la durée de la suppléance. En dehors de cette hypothèse, il ne reçoit pas l'indemnité liée à la fonction.

CHAPITRE 3 - LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable, comme indiqué dans l'arrêté instituant l'AFR, sont confiées au comptable des finances publiques de la commune siège.

Le comptable est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association, de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 : VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'AFR comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Seules les recettes liées à l'exercice de l'objet de l'association peuvent être perçues. Leur montant devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus,
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association,
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association,

- au déficit éventuel des exercices antérieurs,
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Aucune pénalité de retard ne peut instaurer par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années (plus de 3 ans).

A l'occasion de son installation ou de son renouvellement, le bureau prend une délibération pour arrêter les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association en se conformant aux dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

Les rôles qui ne sont pas préparés par le receveur municipal (conformément à l'article R.133-8 du code rural en vigueur au 31 décembre 2005) sont rendus exécutoires par le préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'aménagement foncier, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Les bases de répartition des travaux sont établies ou modifiées par le bureau selon les dispositions de l'article 51 du décret du 03 mai 2006.

La participation des propriétaires et exploitants au financement des secondes opérations d'aménagement foncier prévues à l'article L.121-15 du code rural fait l'objet d'un rôle distinct des rôles destinés au financement des travaux connexes de l'article L.123-8 du dit code ou à celui des travaux décidés par l'association foncière en application des deux premiers alinéas de l'article L.133-6 du dit code.

S'agissant d'opérations prévues par l'article L.121-15 du code rural et lorsque l'exploitant s'est engagé à substituer à son propriétaire pour prendre en charge soit la totalité du financement de l'opération d'aménagement foncier soit la partie correspondant à son exploitation, l'association foncière adresse directement à l'exploitant le rôle mentionné à l'article R.133-12 du code rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois qui suivent la notification du jugement ou de la date de transaction et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE 4 - LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'AFR

ARTICLE 18 : CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'AFR.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans un règlement intérieur arrêté par le bureau.

ARTICLE 19 : PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - ADHESION - TRANSFORMATION

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet.

La modification de l'objet ou du périmètre de l'AFR est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'AF, la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la proposition de modification est soumise au bureau si tous les propriétaires des terrains à agréger se sont déclarés par écrit favorable à l'agrégation de leurs parcelles au périmètre de l'AFR,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction sera soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 : UNION ET TRANSFORMATION

* Lorsque les travaux ou ouvrages prévus à l'article L. 133-8 du code rural présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du même code, en unions d'associations foncières, autorisées par décisions préfectorales.

La décision d'adhésion à une union est prise par le bureau de l'association foncière. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

* Une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004. Cette transformation nécessite une délibération de l'assemblée des propriétaires prise sur proposition du bureau ou au dixième des propriétaires.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'AF sont transférées à l'ASA.

L'ASA est substituée de plein droit à l'ancienne AF dans tous ses actes.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Lorsque l'objet, en vue duquel l'association avait été créée, est épuisé le préfet peut, sur proposition du bureau de l'association, prononcer la dissolution de celle-ci après l'accomplissement des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées – par le préfet ainsi que le cas échéant par le liquidateur désigné par ce dernier. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables en principe des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

